## **Documents**

## Décret du 29 septembre 1870

■ Source : « Murailles politiques, affiches françaises et allemandes » , Paris, Le Chevalier, 1874



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **GARDES NATIONAUX** Mobilisés DÉCRET D'APPEL

Le Gouvernement de la défense nationale décrète :

- Art. 1. Les Préfets organiserons imiuédiatement en compagnies de Gardes nationaux mobilisés :
  - 1°) Tous les volontaires qui n'appartiennent ni à l'armée régulière, ni à la Garde nationale mobile ;
  - 2°) Tous les Français de 21 à 40 ans, non mariés ou veufs sans enfants, résidant dans le département.
- Art. 2. Ceux qui sont appelés à faire partie de l'armée active appartiendront à la Carde nationale mobilisée, jusqu'au jour où le Ministre de la Guerre les réclamera pour le service de l'armée.
- A rt. 3. Les Préfets soumettront immédiatement les Gardes nationaux mobilisés aux exercices militaires.
- Art. 4. Les compagnies de Gardes nationaux mobilisés pourront, leur organisation faite, être mises à la disposition du Ministre de la guerre.
- Art. 5. Les Préfets pourront, si les armes manquent pour l'armement des Gardes nationaux, réclamer les armes des Gardes nationaux sédentaires, et, au besoin, toutes armes de chasse et autres.
- Art. 6. Le Secrétaire général, représentant le Ministre de l'intérieur pour les services administratifs, est chargé de l'exécution du présent décret.

Tours, le 29 Septembre 1870.

Signé: Le secrétaire général du Ministère de l'Intérieur délégué, Jules CAZOT.